

N° 2250.

ESTONIE ET PORTUGAL

Accord commercial. Signé à Paris,
le 22 août 1929.

ESTONIA AND PORTUGAL

Commercial Agreement. Signed at
Paris, August 22, 1929.

N^o 2250. — ACCORD¹ COMMERCIAL ENTRE LA RÉPUBLIQUE ESTONIENNE ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE. SIGNÉ A PARIS, LE 22 AOUT 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Estonie. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 16 janvier 1930.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESTONIENNE et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre leurs pays, ont décidé de conclure un accord commercial et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESTONIENNE :

M. Charles-Robert PUSTA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République estonienne à Paris ; et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. Armando Humberto DA GAMA OCHOA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République portugaise à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les produits, naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Portugal, des îles adjacentes et de ses possessions d'outre-mer, seront admis, à leur importation en Estonie, au bénéfice du tarif le plus favorable que le Gouvernement estonien accorde ou puisse accorder à toute Puissance tierce.

Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Estonie seront admis, au Portugal et dans les îles adjacentes, au bénéfice du tarif minimum, tant en ce qui concerne les droits d'importation actuellement appliqués que ceux que le Portugal pourrait éventuellement y substituer.

L'Estonie jouira, au Portugal et dans les îles adjacentes, du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation des marchandises énumérées dans la liste annexée, ainsi que pour

¹ La notification constatant la ratification par l'Estonie a été reçue par le Gouvernement portugais, le 16 décembre 1929.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.N^o 2250. — COMMERCIAL AGREEMENT ² BETWEEN THE ESTONIAN REPUBLIC AND THE PORTUGUESE REPUBLIC. SIGNED AT PARIS, AUGUST 22, 1929.

French official text communicated by the Estonian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Agreement took place January 16, 1930.

THE GOVERNMENT OF THE ESTONIAN REPUBLIC and THE GOVERNMENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC, being desirous of promoting the development of commercial relations between their countries, have decided to conclude a Commercial Agreement and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries :

THE GOVERNMENT OF THE ESTONIAN REPUBLIC :

M. Charles Robert PUSTA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Estonian Republic at Paris ;

THE GOVERNMENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC :

M. Armando Humberto DA GAMA OCHOA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Portuguese Republic at Paris ;

Who, having communicated their respective full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

Article 1.

Natural or manufactured products originating in and coming from Portugal, from the adjacent islands and from her oversea possessions shall enjoy, when imported into Estonia, the most favourable tariff that the Estonian Government grants or may hereafter grant to any other Power.

Article 2.

Products of the soil and industry of Estonia shall be granted in Portugal and in the adjacent islands the benefit of the minimum tariff, both as concerns the import duties at present levied and those which Portugal may hereafter substitute for them.

Estonia shall enjoy most-favoured-nation treatment in Portugal and the adjacent islands in respect of the importation of the goods enumerated in the annexed list and also as regards the impor-

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The notification of ratification by Estonia was received by the Portuguese Government on December 16, 1929.

l'importation des marchandises qui bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée dans des traités futurs avec la Finlande, la Lettonie, la Lithuanie et la Pologne. Le même traitement sera accordé aux marchandises estoniennes en ce qui concerne le paiement des droits de douane en or ou en papier, les contingents et formalités de douane, les droits intérieurs ou tout autre avantage qui aurait été accordé ou serait accordé à une tierce Puissance.

Article 3.

Pour autant que le régime de contrôle ou des prohibitions d'importation reste encore en vigueur sur leurs territoires, les marchandises portugaises et estoniennes jouiront, respectivement, en Estonie et au Portugal, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Le Gouvernement estonien s'engage, pendant la durée de validité du présent arrangement, à permettre la libre importation, en fûts ou en bouteilles, ainsi que le transport et la vente à l'intérieur du pays, de tous les vins portugais d'un titre alcoolique égal ou inférieur à 21 degrés.

Le Gouvernement estonien reconnaît que les désignations des vins de Porto et Madeira appartiennent exclusivement aux vins récoltés dans les régions portugaises du Douro et de l'île de Madeira, et il s'engage à poursuivre sur son territoire, conformément aux prescriptions de la législation intérieure en vigueur, tout abus desdites désignations par rapport aux vins qui ne seraient pas originaires des régions respectives du Portugal et de l'île de Madeira.

Ces dispositions s'appliquent, alors même que la mention régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression type, genre, façon, ou de toute autre expression similaire, susceptible de rendre douteuse la vraie origine de la marchandise dans le commerce.

La poursuite aura lieu, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée, individu ou société.

Chacun des deux gouvernements s'engage à appliquer, immédiatement et sans compensation, toutes les mesures pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre contre toute forme de concurrence déloyale et usage de fausses appellations d'origine qu'il se soit engagé ou pourrait s'engager à appliquer aux produits d'un autre pays.

Article 5.

Pendant la durée du présent accord le Gouvernement estonien accordera à la navigation portugaise le traitement de la nation étrangère la plus favorisée. De son côté, le Gouvernement portugais accordera à la navigation estonienne dans la métropole et les îles adjacentes du Portugal une réduction de 25 % sur les droits de navigation (*taxas do imposto do comercio marítimo*), qui sont actuellement en vigueur ou qui viendraient à les remplacer, et il accordera à ladite navigation dans les colonies portugaises le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Article 6.

Le Portugal ne pourra par suite des dispositions précitées exiger les faveurs que l'Estonie a données ou donnera à l'avenir à la Finlande, ou à la Lettonie, ou à la Lithuanie, ou à l'Union des Républiques socialistes soviétistes, ou aux pays qui seront liés avec l'Estonie par des traités d'Union douanière (ou économique), ou à tous ces pays tant que ces avantages ne seront pas accordés à un tiers Etat, non cité ci-dessus.

De son côté, l'Estonie ne pourra invoquer les accords que le Portugal aura conclus ou viendrait à conclure avec l'Espagne et le Brésil.

tation of goods which may be granted most-favoured-nation treatment in future treaties with Finland, Latvia, Lithuania and Poland. Estonian goods shall receive the same treatment as regards the payment of Customs duties in gold or paper, quotas and Customs formalities, internal dues or any other advantage which has been or may hereafter be granted to any other Power.

Article 3.

In so far as the régime of control or prohibition of import still remains in force in their territories, Portuguese and Estonian goods shall be given most-favoured-nation treatment in Estonia and in Portugal respectively.

Article 4.

The Estonian Government undertakes, for the duration of the present Agreement, to allow the free importation, transport and sale within the country of all Portuguese wines of strength of 21 degrees or less, in casks or bottles.

The Estonian Government recognises that the appellations "Port" and "Madeira" exclusively apply to the wines of the Portuguese territories of the Douro and the Island of Madeira, and agrees to take proceedings in its territory, in accordance with the laws in force, in respect of any improper use of the said designations with regard to wines not produced in the said territories of Portugal and the Island of Madeira respectively.

These provisions shall apply even if the aforesaid regional appellations are accompanied by the name of the actual place of production or the expression "type", "kind", "quality" or any similar expression capable of giving rise to doubt in commerce as to the actual origin of the goods.

Proceedings shall be taken either by the Customs administration or at the instance of the Public Prosecutor or of an interested party, whether an individual or a company.

Each of the two Governments undertakes immediately and without compensation to put into force all measures which it has undertaken or may in future undertake to apply to the products of any other country which may be necessary to protect natural or manufactured products originating in the other country against any form of unfair competition, and against the use of false appellations of origin.

Article 5.

For the duration of the present Agreement, the Estonian Government shall grant Portuguese shipping most-favoured-nation treatment. On its side the Portuguese Government shall grant Estonian shipping in Portugal and in the adjacent islands a reduction of 25 % on the shipping dues (*taxas do imposto do comercio maritimo*) which are at present in force or which may replace those in force, and it shall grant such shipping the treatment of the most favoured foreign nation in the Portuguese colonies.

Article 6.

The above provisions shall not entitle Portugal to claim privileges which Estonia has granted or may in future grant to Finland, Latvia, Lithuania, the Union of Soviet Socialist Republics, or countries with which Estonia has concluded treaties of Customs (or Economic) Union or to all these countries, so long as the said advantages are not granted to any third State not mentioned above.

Estonia, on her side, shall not be entitled to claim the benefit of agreements which Portugal has concluded or may in the future conclude with Spain and Brazil.

Article 7.

Le présent accord sera ratifié conformément à la législation de chaque pays et entrera en vigueur trente jours après la réception par le Gouvernement portugais de la notification constatant sa ratification par l'Estonie. Il est valable pour une année à partir de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé trois mois avant l'expiration de ce délai, il est prolongé par voie de tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où l'un ou l'autre des deux gouvernements l'aura dénoncé.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent accord.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vingt-deux août mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) C. R. PUSTA.

(L. S.) Armando DA GAMA OCHOA.

LISTE ANNEXE

Marchandises :	Articles du Tarif de douane portugais :
Fécule de pommes de terre	50 et 51
Fils de laine	335 à 337 A
Tissus de laine	339, 340, 340 A, 340 B, 346
Fils de coton	361 à 367 A
Tissus de coton	376 à 390 A, 399
Fils de lin	400 à 405
Tissus de lin	411 à 413, 420
Toile à voiles	407
Pommes de terre	472
Viande de bœuf et lard (viande salée, frigorifiée, etc.)	500 à 502
Conserves de poissons	506
Beurre	514
Oeufs	520
Appareils téléphoniques et leurs parties	529, 576, 577, 579
Meubles, fonds de sièges, dossiers, bois plaqués ou contre-plaq.	648, 650, 653, 762
Papier et ses applications	738, 740, 744
Poissons, spécialement la morue fraîche, séchée, salée	486 à 489
Matériaux forestiers, traverses, étais, planches de toute espèce	53, 75 à 82
Machines frigorifiques	531 à 534
Boissellerie : bobines en bois	650
Huiles de schiste	124, 125
Lactonite	328, 784

Article 7.

The present Agreement shall be ratified in accordance with the legislation of each country and shall come into force thirty days after receipt by the Portuguese Government of the notification certifying its ratification by Estonia. It shall remain in force for one year as from the date of its coming into force. If not denounced three months before the expiry of that period, it shall be extended by tacit consent until the expiration of a period of three months as from the date on which one or other of the two Governments shall have denounced it.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Agreement.

Done at Paris, in duplicate, on the twenty-ninth day of August, one thousand nine hundred and twenty-nine.

(L. S.) C. R. PUSTA.

(L. S.) Armando DA GAMA OCHOA.

LIST ANNEXED.

Articles :	Numbers of the Portuguese Customs Tariff.
Potato starch	50 and 51
Wool yarn	335 to 337 A
Woollen fabrics	339, 340, 340 A, 340 B, 346
Cotton yarn	361 to 367 A
Cotton fabrics	376 to 390 A, 399
Linen yarn	400 to 405
Linen fabrics	411 to 413, 420
Sail cloth	407
Potatoes	472
Beef and Bacon (salted, frozen, etc.)	500 to 502
Preserves of fish	506
Butter	514
Eggs	520
Telephone apparatus and separate parts of same	529, 576, 577, 579
Furniture, seats and backs for furniture, wood veneered on one or both sides	648, 650, 653, 762
Paper and paper wares	738, 740, 744
Fish, particularly cod, fresh, dried or salted	486 to 489
Forestry products, sleepers, props, planks of all kinds	53, 75 to 82.
Refrigerating plant	531 to 534
Wooden articles : wooden bobbins	650
Schist oils	124, 125
Lactonite	328, 784

